



Personnel d'accueil Bercy-DG dégagé au 31/12/2023 ?

SOLIDAIRES soutient leur maintien !



Le ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a décidé il y a quelques années d'externaliser la mission d'accueil de ses bâtiments « centraux ».

Cela concerne :

- le site de Bercy, c'est-à-dire le siège du MEF et de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), situé à Paris dans le quartier de Bercy (bâtiments Colbert, Necker...);
- le site de Montreuil « rue des Deux Communes » (Montreuil/Vincennes), c'est-à-dire le siège de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Nous dénonçons syndicalement cette décision en tant qu'instrument de précarisation de personnels salariés, le recours au fonctionnariat n'ayant posé jusqu'alors par principe aucun problème. Ceci étant posé, lorsqu'il y a -malgré toute- une regrettable passation de marché, nous faisons la distinction entre les personnes et leur statut.

Ces personnes ne nous sont pas étrangères, nous les considérons telles des collègues. Et nous assumons le mot.

L'appréciation de leur travail est grande parmi les personnels douaniers :

- aussi bien par les agents de la Brigade de Surveillance du Ministère (BSM) qui les côtoient au quotidien à Bercy et Montreuil ;
- que par les agents de la branche Opérations commerciales et Administration générale (OPCO-AG) en poste à la Direction générale.

Nous apprécions également le travail exercé par le personnel d'accueil que nous rencontrons lorsque nous accédons aux bâtiments de la DG et du Ministère, dans le cadre de l'exercice de notre mandat de représentation du personnel. Un travail accompli avec professionnalisme et affabilité.

C'est pourquoi nous sommes abasourdis par le traitement inhumain et injuste qui est fait à ces personnes, consécutif au changement de prestataire retenu par le ministère :

- Perte de poste au 31/12/2023, c'est-à-dire DÉGAGÉES EN PÉRIODE DE FÊTES DE FIN D'ANNÉE !
- Annonce faite le 05/12/2023, AU DERNIER MOMENT, SANS TEMPS SUFFISANT POUR SE RETOURNER !!
- Par voie électronique, donc SANS CONSIDÉRATION, NI RESPECT MINIMUM !!!
- Sans perspective au 02/01/2024, DANS L'ILLÉGALITÉ (Art. L224-1 à L1224-4 du Code du travail, voir au dos) !

SOLIDAIRES Douanes est intervenu solennellement en instances à la DGDDI (le 06/12, lors du GT emplois) **et au ministère** (le 07/12/2023, lors du Comité social d'Administration ministériel - CSAM).

Dans notre action de sécurisation des parcours professionnels, nous exposons plusieurs voies de sortie par le haut, et attendons en retour des actes des autorités.

Nous proposons (via lettre aux autorités le 12/12) **l'intégration dans l'administration, au choix selon plusieurs modalités :**

- contractualisation directe ;
- transformation en emploi PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat).

À défaut, lorsqu'il y a changement de marché, nous demandons l'application du droit :

- transfert du contrat de travail ;
- accord exprès de la personne salariée.

En période de négociations sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes, ce mauvais traitement envers un personnel majoritairement féminin fait tache. Il doit être réparé.

Paris, le mercredi 13 décembre 2023



Annexe : Extraits du Code du travail

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre II : Le contrat de travail (Articles L1211-1 à L1273-6)

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail (Articles L1221-1 à L1227-1)

Chapitre IV : Transfert du contrat de travail. (Articles L1224-1 à L1224-4)

Article L1224-1

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L1224-2

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Article L1224-3

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 40

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Article L1224-3-1

Création LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 25

Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Article L1224-3-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 – art. 34

Lorsqu'un accord de branche étendu prévoit et organise la poursuite des contrats de travail en cas de succession d'entreprises dans l'exécution d'un marché, les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis.

Article L1224-4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2.

